



**RÈGLEMENT NUMÉRO 720
(adopté par résolution 226-06-2015)**

RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS

ATTENDU QUE les dispositions des articles 6, 10 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de faire réglementer ou abroger des règlements pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées, pour réglementer les spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, ainsi que les permettre, moyennant l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à prévoir des peines d'amendes aux contraventions à sa réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité, à titre de propriétaire des infrastructures municipales situées sur son territoire, doit s'assurer que celles-ci sont utilisées dans le meilleur intérêt des citoyens et de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorisent la Municipalité à prévoir une tarification pour l'utilisation de ses biens et services;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que la Municipalité réglemente la tenue des événements extérieurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 9 juin 2015 par monsieur le conseiller Marc Aubertin;

En conséquence,
Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu :

QUE le règlement 720 intitulé « Règlement relatif aux événements extérieurs » soit adopté pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

INTERPRÉTATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

ARTICLE 3

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

- a) **événement extérieur**: les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère privé ou public à but lucratif ou non (ex. : un spectacle, une exhibition, un « *beach-party* », un cirque, une parade, une performance, un rassemblement sportif, culturel ou religieux, vente sous chapiteau, festival, etc.), tenu ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.
- b) **Municipalité** : la Municipalité de Saint-Damien
- c) **secrétaire-trésorier** : le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Damien
- d) **officier responsable** : l'inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Damien

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4

L'événement extérieur doit se localiser dans une zone commerciale ou communautaire.

ARTICLE 5

Une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement extérieur.

ARTICLE 6

L'activité ne peut être tenue entre 1 h 00 et 9 h 00 du même jour.

AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 7

Les bâtiments uni-modulaires, les roulottes, les chapiteaux, les stands, les café-terrasses, les scènes et les manèges ou jeux de foire sont autorisés comme bâtiment ou usage temporaire spécifiquement en lien avec un événement extérieur tel que défini au présent règlement, aux conditions suivantes :

- a. que l'installation ne nuise d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain;
- b. le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérales sur rue prescrites au Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Damien;

- c. les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Des toilettes accessibles au public, en nombre suffisant, doivent se trouver sur le terrain où se déroule l'événement.

Des conteneurs ou des bacs à déchets, en nombre suffisant, doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

ARTICLE 9

Aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 10

À l'exception des événements extérieurs prévus spécifiquement à l'annexe "A" du présent règlement, quiconque désire tenir un événement extérieur sur le territoire de la Municipalité doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet.

ARTICLE 11

Le coût du permis d'événement extérieur est fixé au montant de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 12

Le dépôt fait avec la demande de permis d'événement extérieur est non remboursable après que la Municipalité en ait autorisé l'émission.

ARTICLE 13

La demande d'autorisation (permis) doit être déposée à la Municipalité au moins soixante (60) jours avant la date de l'activité. Cette demande doit inclure :

- a. le nom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant ou de l'organisation que le requérant représente ;
- b. une description complète de l'activité;
- c. le lieu, la date et la durée de l'événement extérieur;
- d. l'emplacement de l'activité et un plan du site et des aménagements (équipements, usages, ouvrages et bâtiments) prévus ;
- e. une confirmation qu'une demande de permis de vente de boissons alcoolisées est déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le cas échéant;
- f. un plan de sécurité et de surveillance approuvé par les services de sécurité publique (services policier et d'incendie) ;
- g. le paiement des frais applicables.

L'officier responsable peut exiger une preuve à l'effet que les parties intéressées ont été avisées de l'activité, notamment les associations communautaires, les résidents et entreprises adjacentes au site de l'activité.

ARTICLE 14

La Municipalité rend sa décision sur la demande de permis dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suite au dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 15

Lorsqu'elle autorise l'émission du permis d'événement extérieur, lequel est signé par l'inspecteur municipal, la Municipalité prévoit les conditions qui doivent être respectées par le demandeur du permis d'événement extérieur.

ARTICLE 16

Lorsqu'elle refuse l'émission du permis d'événement extérieur, la Municipalité rembourse au demandeur la somme prévue à l'article 19 et motive sa décision.

CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE

ARTICLE 17

Lorsque la Municipalité autorise la tenue d'un événement extérieur, elle détermine provisoirement les coûts anticipés pour la Municipalité relativement à la tenue dudit événement extérieur.

ARTICLE 18

Le demandeur du permis d'événement extérieur doit déposer un cautionnement égal aux coûts anticipés pour la Municipalité, tels que déterminés à l'article précédent, préalablement à l'émission du permis d'événement extérieur et au plus tard le 30^{ième} jour précédant la tenue de l'événement extérieur.

ARTICLE 19

Nonobstant l'article 11, le montant maximum du cautionnement est limité, dans le cas où le demandeur du permis d'événement extérieur est un organisme à but non lucratif, à un montant de cinq cents dollars (500,00 \$); dans le cas d'un événement extérieur de nature religieuse, aucun cautionnement n'est requis.

ARTICLE 20

En sus du cautionnement, le demandeur du permis d'événement extérieur doit détenir ou doit prendre une police d'assurance responsabilité désignant la Municipalité à titre d'assurée, une copie de la police d'assurance devant être transmise à la Municipalité trente (30) jours avant la tenue de l'événement extérieur.

ARTICLE 21

Le montant minimum de l'assurance qui doit être prise est déterminé par la Municipalité en tenant compte de l'ampleur de l'événement extérieur, mais ne doit en aucun cas être inférieur à un million de dollars (1 000 000,00 \$).

ARTICLE 22

Dans l'éventualité où le demandeur de permis fait défaut de se conformer et respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées au présent règlement ou établies dans la résolution d'autorisation d'émission du permis d'événement extérieur, telle

autorisation et le permis, s'il a été émis, deviennent caducs, nuls et nonavenus, et le demandeur du permis d'événement extérieur doit rembourser à la Municipalité tous les coûts qu'elle a encourus en regard de cette demande de permis d'événement extérieur.

TARIFICATION

ARTICLE 23

Suite à la tenue de l'événement extérieur, la Municipalité prépare le rapport détaillé des coûts réels engendrés par la Municipalité pour la tenue de l'événement extérieur en regard des différents services municipaux concernés, énumérés à l'annexe « B » du présent règlement, le tout selon le tarif établi au Règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 24

La Municipalité transmet un état de compte détaillé au demandeur du permis d'événement extérieur indiquant le montant total des coûts réels engendrés pour la Municipalité par la tenue de l'événement extérieur, après déduction du cautionnement fourni par le demandeur du permis.

ARTICLE 25

Lorsque les coûts réels engendrés par la tenue de l'événement extérieur sont moindres que le montant du cautionnement déposé par le demandeur du permis, la Municipalité lui rembourse la différence.

SUBVENTION

ARTICLE 26

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'accorder des subventions relativement aux événements extérieurs dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du Code municipal du Québec.

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 27

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou des conditions prévues au permis d'événement extérieur émis en conformité avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de trois cents dollars (300,00 \$) et maximum de mille dollars (1 000,00 \$) avec, en sus, les frais.

ARTICLE 28

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 29

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 30

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louise Despard
Maire suppléant

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	9 juin 2015
Adoption :	18 juin 2015
Publication :	19 juin 2015
Entrée en vigueur :	19 juin 2015

ANNEXE "A"

Événements extérieurs exemptés du présent règlement

1. Événements extérieurs organisés par la Municipalité ou un de ses organismes;
2. Compétitions sportives ayant lieu dans un parc public ou privé;
3. Événements extérieurs exclusivement privés, tels les mariages et autres réunions familiales du même genre;
4. Cérémonies extérieures à l'occasion de funérailles ou autres cérémonies similaires;
5. Rassemblements extérieurs de nature politique;
6. Événements exceptionnels autorisés par le Conseil.

ANNEXE "B"

Tarification des services municipaux

Les services suivants seront facturés conformément au règlement de tarification des services municipaux en vigueur :

1. les services de sécurité ;
2. les services de prévention des incendies;
3. les services de voirie et de signalisation routière;
4. les services de contrôle de la protection de l'environnement;
5. les services municipaux visant la protection des équipements et infrastructures de la Municipalité.